

FR_GERICHTE 601 2021 177 vom 16. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2021_177

FR: FR_GERICHTE 601 2021 177 du 16 février 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2021 177 del 16 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 6

octobre 2020 et de lui renvoyer la cause afin qu'il examine si les recourants peuvent prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial découlant de l'art. 8 CEDH, en lien avec les conditions posées par le droit interne, notamment celles de l'art. 44 LEI, et rende une nouvelle décision; que la requête de mesures provisionnelles (601 2022 12), devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal; qu'il n'est pas perçu de frais de justice; que les recourants ont droit à des dépens, fixés d'après la liste de frais actualisée produite le 25 novembre 2021 par Me Annick Mbia, inscrite au barreau neuchâtelois et œuvrant pour un organisme reconnu d'utilité publique (cf. ATF 135 I 1), comptabilisant 15 heures à CHF 200.-/heure et un forfait de CHF 50.- pour les "frais de secrétariat"; que, cela étant, selon la jurisprudence et la pratique de la Cour, il faut considérer qu'une rémunération horaire de CHF 130.- est raisonnable pour un avocat salarié (cf. arrêts TF 9C_688/2009 du 19 novembre 2009; 9C_415/2009 du 12 août 2009; TC FR 601 2021 124 du 19 août 2021; 601 2020 165 du 31 janvier 2022); qu'en outre, l'art. 9 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.1) prescrit que les débours sont remboursés au prix coûtant (cf. art. 9 al. 1 Tarif JA). En l'espèce, et dès lors que la liste de frais produite ne correspond pas à cette exigence, il paraît justifié de les réduire à CHF 20.-; que, partant, compte tenu de ce qui précède, il est alloué aux recourants une indemnité de CHF 2'121.70 (CHF 1'950 d'honoraires + CHF 20.- de débours + CHF 151.70 au titre de la TVA), à charge de l'Etat de Fribourg; que, dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire totale (601 2022 13), devenue sans objet, est également rayée du rôle; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours (601 2021 177) est admis. Partant, la décision du Service de la population et des migrants du 6 octobre 2020 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité précitée afin qu'elle statue à nouveau, dans le sens des considérants. II. La requête (601 2022 12) de mesures provisionnelles, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. III. La requête (601 2022 13) d'assistance judiciaire totale, devenue sans objet, est rayée du rôle du Tribunal cantonal. IV. Il n'est pas perçu de frais de justice. V. Il est alloué aux recourants une indemnité de partie, à verser en main de leur mandataire, de CHF 2'121.70, dont CHF 151.70 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg. VI. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du

montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 16 février 2022/smo La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.